

Bulletin d'information de la CTrip, n° 1, 27 mai 2008

Table des matières

De la si faible protection des travailleurs détachés dans l'Union	2
Bolkestein de retour par la petite porte?	3
Réponse de Pierre Khalfa à Jean Quatremer (Libération)	5
La Confédération pense payer le plombier polonais au tarif en vigueur dans son pays	7
Libre circulation des personnes: la commission prend les citoyens au sérieux	8
La libre circulation des personnes scindée en deux	9
La sous-enchère salariale n'est pas encore sous contrôle	10
Frontaliers sans frontière	11
La libre circulation à l'épreuve des Roms	13

De la si faible protection des travailleurs détachés dans l'Union

03 avril 2008

Au sein de l'Union, on nomme travailleurs détachés les travailleurs temporairement affectés par leur employeur dans un autre état de l'Union. Comme le dit fort élégamment aujourd'hui même Vladimír Pidla, Commissaire Européen à l'emploi, aux affaires sociales et à l'égalité des chances, dans une communication relative :

"Les travailleurs détachés de l'Union, dont le nombre est estimé à un million, jouent un rôle essentiel dans le comblement des pénuries de main-d'œuvre sur le marché du travail européen."

Le statut, ou plutôt, les droits et garanties *minimales* dont jouissent les travailleurs détachés dans l'Union sont le cœur d'une directive relative, dont la tentative d'application dans des pays plus généreux avec leurs travailleurs avait provoqué les cas Vaxholm, Viking, et Ruffert qui auront été évoqués dans le cadre du débat préalable à la ratification de Lisbonne au parlement danois.

Pourtant, dès juin 2007, la Commission s'était émue de constater qu'indépendamment de l'opinion qu'on pouvait se faire du niveau minimum de protection dont jouissent les travailleurs détachés selon la directive, il n'était pas difficile en cherchant un peu de constater en pratique que même ces droits et garanties généralement inférieurs à ceux proposés par le pays dans lequel exercent les travailleurs détachés (car, dans le cas contraire, pourquoi donc ferait-on appel à des travailleurs détachés ?) n'étaient même pas respectés. En effet, il était rare que les administrations ayant pour mission de veiller au respect des droits des travailleurs s'intéressent au sort des travailleurs détachés, ce qui, assez naturellement, permettait aux employeurs en situation d'impunité de mieux user du rapport de force en leur faveur qu'ils n'auraient pu se permettre de le faire sous tutelle effective des administrations locales. Mais cela avait peu de chance en pratique d'émouvoir grand monde.

Il se révèle par contre très difficile de vérifier que les employeurs satisfont aux obligations même minimales d'assurance de leurs travailleurs détachés, faut de coopération ou même simplement de culture commune entre administrations nationales compétentes. Cela est évidemment plus ennuyeux puisque l'équilibre financier des caisses sociales intéresse traditionnellement bien davantage les gouvernement que le sort d'une minorité de leurs citoyens partis chercher bonne fortune au loin ou celui des travailleurs détachés dans leur pays.

C'est donc notamment en se basant sur cet argument plus incitatif pour les états que le sort de leurs citoyens que la Commission Européenne publiera, aujourd'hui, une série de recommandations pratiques destinées à, d'un côté, inciter les états à bien vouloir améliorer d'une part la coopération entre administrations nationales et de l'autre, bien vouloir former l'équivalent local des inspecteurs du travail à la nature exacte de la réglementation européenne relative, de sorte à ce que celles-ci puissent effectivement en contrôler l'application.

On ne m'ôtera pas de l'esprit que le détail de l'accord européen obtenu sur cette fameuse directive n'est que rarement considéré, dans les pays de l'ex-Europe des quinze du moins, comme un témoignage de la construction de cette Europe sociale, solidaire et citoyenne si populaire dans l'Union, ceci expliquant peut-être le peu d'empressement des administrations nationales à bien vouloir former leurs contrôleurs sur ces sujets : mais qui sait ? Peut-être la manœuvre d'avril de la Commission réussira là où la manœuvre de juin dernier avait échoué ! Après tout, évoquer le préjudice causé aux caisses sociales est, pour le moins, habile.

Rédigé par Gus

Paru ô l'adresse : <http://publiusleuropeen.typepad.com/publius/2008/04/de-la-si-faible.html>

Bolkestein de retour par la petite porte?

21/04/2008

La Cour de justice européenne (CJE) a récemment rendu son jugement dans trois affaires qui ont une importance cruciale pour les syndicats européens et pour le devenir de l'Europe sociale. Il s'agit des affaires Laval, Viking et Rüffert.

Viking

Viking Line est une société finlandaise de ferries qui est propriétaire du navire Rosella, un ferry battant pavillon finlandais et assurant la liaison entre Tallinn et Helsinki. Viking a essayé d'enregistrer le navire sous pavillon estonien avec l'intention d'employer un équipage estonien et de le rémunérer à un niveau de salaire inférieur à celui pratiqué en Finlande. Le syndicat Finnish Seamen's Union (FSU) s'est opposé à cette décision par différents moyens y compris la grève.

Finalement l'affaire a été portée devant la Cour de justice européenne qui a rendu son jugement en décembre 2007. La Cour estime que dans cette affaire le droit à la liberté d'établissement prime sur les droits syndicaux, même si elle reconnaît le droit de grève comme un droit fondamental. La CJE a en fait condamné l'action collective du syndicat qui visait à empêcher une délocalisation vers un pays à bas salaires. Pour les syndicats, il n'est pas acceptable que le droit syndical soit subordonné au droit commercial. En agissant de la sorte, la CJE montre qu'elle méprise le libre exercice du droit syndical pourtant garanti par la convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Laval et Rüffert

Les affaires Laval et Rüffert se ressemblent dans la mesure où toutes les deux concernent l'interprétation de la directive sur le détachement de travailleurs. Laval est une entreprise de construction lettone qui a détaché des travailleurs de Lettonie pour l'exécution de chantiers en Suède. L'entreprise a refusé de respecter les dispositions de la convention collective suédoise du bâtiment. Le syndicat suédois a ensuite entamé une action collective prenant la forme d'un blocus sur l'ensemble des lieux de travail de Laval en Suède. Cette affaire a elle aussi été portée devant la Cour de justice européenne. Dans ce cas aussi, la CJE a condamné l'action syndicale qui visait à éviter un dumping salarial. La CJE a jugé qu'une action collective, visant à obtenir non seulement les minima prévus dans la directive de détachement de 1996 mais également l'égalité de traitement entre les travailleurs lettons détachés et les travailleurs suédois, constitue une entrave à la libre prestation de services. Elle accorde ainsi une licence au dumping social et à la concurrence déloyale! Dans l'affaire Rüffert, la Cour condamne le Land de Basse-Saxe, et par ricochet toute autre entité politique souveraine dans l'Union européenne, pour avoir eu l'intention d'appliquer à une société polonaise sa législation obligeant toute entreprise de travaux publics à respecter la convention collective du bâtiment et des travaux publics dans le cadre du passage d'un marché public.

Dans les trois cas, la CJE argumente de la même façon: elle est d'avis que l'égalité de traitement entre les salariés constitue une entrave à la libre prestation de services garantie par l'article 49 du traité européen. Le dumping social est en quelque sorte légitimé. Si, dans la directive services, les syndicats avaient obtenu la suppression du principe du pays d'origine justement pour empêcher le dumping social, par ces arrêts et la jurisprudence qu'ils généreront, le droit du pays de destination sera, dans beaucoup de cas, de facto subordonné au droit du pays d'origine.

La Commission accuse le Luxembourg d'avoir mal transposé la directive sur le détachement

Parallèlement à ces affaires, la Commission européenne a entamé une procédure devant la Cour de justice européenne contre le Luxembourg lui reprochant d'avoir procédé à une transposition incorrecte de la directive 96/71 sur le détachement de travailleurs d'un Etat

membre à un autre. En somme, pour résumer en mots simples une procédure complexe, la Commission reproche au Grand-Duché d'avoir opté pour une transposition trop protectrice des salariés, se souciant trop de l'égalité de traitement entre les salariés luxembourgeois et les salariés détachés d'un autre pays. La Commission met notamment en cause l'adaptation automatique des salaires au coût de la vie („l'index“), considérant cette pratique contraire à la directive en question.

Elle considère par ailleurs que le Luxembourg en tant que pays d'accueil de prestations de services n'aurait pas le droit d'imposer aux entreprises étrangères qui détachent des travailleurs sa législation en matière de travail à temps partiel et à durée déterminée. Ceci aussi serait contraire aux dispositions de la directive sur le détachement. Enfin, la Commission soutient que les conventions collectives de travail ne peuvent constituer des règles administratives relevant de „l'ordre public national“.

L'affaire est actuellement devant la CJE et les conclusions de l'avocat général Mme Verica Trstenjak sont extrêmement préoccupantes. L'avocat général donne en fait en grande partie raison à la Commission. Elle écrit: „Nous sommes d'avis que les Etats membres ne sont pas libres d'exiger des prestataires de services établis dans un autre Etat membre le respect de l'ensemble des dispositions contraignantes de leur droit du travail. „Comme la Cour a elle-même adopté ce principe dans les arrêts Viking, Laval et Ruffert, une partie du droit du travail luxembourgeois risque d'être bientôt déclarée obsolète, du moins en ce qui concerne les travailleurs étrangers détachés vers le Luxembourg.

Plus précisément, l'avocat général déclare que les conventions collectives mentionnées dans la loi luxembourgeoise de transposition de la directive sur le détachement ne relèvent pas du champ d'application de la directive et qu'elles ne peuvent pas être considérées comme faisant partie du noyau dur des conditions communautaires de travail et d'emploi. En plus, les dispositions légales luxembourgeoises sur le temps partiel et les dispositions sur le contrat à durée déterminée ne pourraient s'appliquer aux travailleurs détachés car elles aussi iraient au-delà du noyau dur des conditions communautaires de travail et d'emploi.

L'avocat général donne raison à la Commission sur tous les points sauf celui qui concerne l'indexation automatique des salaires pour lequel il rejette l'argument de la Commission comme étant non fondée.

Conclusions

Il est évident que toute cette argumentation rappelle l'esprit de la première mouture de la directive „services“, c'est-à-dire l'esprit „Bolkestein“. Si le traité actuel permet de tels jugements, et vu que le traité modificatif de Lisbonne reprend intégralement l'article 49 relatif à la libre prestation de services, article sur lequel la CJE a basé les jugements ci-dessus, le nouveau traité ne changera en rien cette volonté politique insensée de démanteler les acquis sociaux nationaux durement obtenus par les syndicats pendant le siècle passé. Ces affaires montrent sans aucune ambiguïté que l'Union européenne est une union économique et commerciale dans laquelle le droit communautaire de la concurrence prime sur tout, y compris sur le droit social et sur le droit du travail national.

L'OGB-L est d'avis qu'il faut agir d'urgence. Il exige qu'un protocole de progrès social soit annexé au traité de Lisbonne. Ce protocole devra stipuler clairement que le traité, et notamment les libertés fondamentales, doivent être interprétées dans le respect des droits fondamentaux, dont les droits sociaux et syndicaux.

Par ailleurs, l'OGB-L demande que la directive sur le détachement de travailleurs soit renforcée de façon à mieux respecter ses objectifs initiaux visant uniquement la protection des travailleurs. Enfin, l'OGB-L demande que la proposition de directive sur les travailleurs intérimaires, bloquée au niveau du Conseil des ministres, soit enfin adoptée. (communiqué par l'OGB-L)

Réponse de Pierre Khalfa à Jean Quatremer (Libération)

19/05/2008

Dans un article intitulé Arrêt Vaxholm : l'hypocrisie du droit européen, Pierre Khalfa, membre du Conseil scientifique d'Attac-France, stigmatisait le néolibéralisme doctrinal de la Cour de justice européenne.

Faute d'être avocat à la Cour, Jean Quatremer, journaliste au quotidien Libération, se fait, dans un article de ce journal du 5 mai 2008, l'avocat de ladite Cour. Mais pourquoi donc les idéologues ne se contentent-ils pas de déclarer, tout simplement que, précisément, ils sont idéologues ?

Au lieu de quoi, souvent, ils se croient obligés de se lancer dans des plaidoyers aussi pesants qu'attendus !

Pierre Khalfa lui répond.

Dans *Libération* du 5 mai, Jean Quatremer m'accuse d'intenter un procès en sorcellerie à la Cour de justice européenne (CJE) car j'ai expliqué que trois de ses arrêts, Viking, Laval, Rüffert, légitiment le dumping social et font passer la libre prestation de services avant les droits sociaux des salariés.

Remarquons que, au-delà de la véhémence de son propos, Quatremer ne nie pas les faits, à savoir que la Cour a bien permis que, dans les trois pays concernés, des entreprises étrangères aient embauché des salariés avec des salaires beaucoup plus bas que ceux pratiqués par les entreprises nationales. Cela s'appelle du dumping social. Cela est d'autant plus difficile à nier que la Confédération européenne des syndicats (CES), pourtant peu suspecte de tenir un discours anti-européen, fait le même constat dans un communiqué du 3 avril : « *Ce jugement (l'arrêt Rüffert) confirme l'interprétation étroite que la CJE donne de la directive sur le détachement (des travailleurs) dans l'affaire Laval et ignore la directive 2004 sur les marchés publics qui permet explicitement des clauses sociales. De cette manière, ce jugement menace les droits des travailleurs et les conditions de travail et fait une invitation manifeste au dumping social* ».

En fait, la CJE vide de son contenu le paragraphe 7 de l'article 3 de la directive 96/71 sur le détachement des travailleurs, qui permet l'application de conditions de travail et d'emploi plus favorables que les normes minimales, ce que Quatremer « oublie » de dire. Dans les trois arrêts précités, la Cour réaffirme avec force cette interprétation. Citons, par exemple, l'arrêt Laval : « *Le niveau de protection qui doit être garanti aux travailleurs détachés sur le territoire de l'État membre d'accueil est limité, en principe, à celui prévu à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, sous a) à g), de la directive 96/71* », c'est-à-dire limité à un niveau minimal de protection.

Quatremer se contente de reproduire une partie de l'argumentation juridique de la CJE qui s'appuie sur les imprécisions du droit local et sur celles de la directive pour en faire l'interprétation la plus restrictive pour les droits des salariés. Ainsi pour que les conventions collectives puissent être appliquées, la directive sur le détachement des travailleurs indique que faut qu'elles soient « *déclarées d'application générale* ». Or, dans un certain nombre de pays, l'application de la convention collective est décidée entreprise par entreprise au gré des rapports de forces, les entreprises non signataires étant soumises à de fortes pressions y compris de la part des entreprises signataires. C'est le système existant en Suède, ou la quasi totalité, si ce n'est la totalité, des entreprises adhèrent à une convention collective. D'où d'ailleurs, dans le cas de Laval, le recours à une entreprise de sous-traitance lettonne pour essayer de contourner ce fait. Malgré donc le fait qu'en Suède la quasi totalité, voire la totalité, des entreprises adhèrent à une convention collective, celle-ci n'est pas déclarée par la Cour « *d'application générale* ». C'est une certaine façon d'interpréter la réalité !

Dans le cas Rüffert, le problème ne devrait pas se poser puisqu'il s'agit d'une loi du Land de Basse-Saxe qui oblige les entreprises postulant aux marchés publics d'appliquer la convention collective. Toutes les entreprises sont donc traitées de la même façon et il n'y a pas de distorsion de concurrence. Las, la Cour indique que cette loi ne s'applique, et pour cause, qu'aux marchés publics et donc que l'on ne peut pas demander à une entreprise étrangère de la respecter. L'argument est assez spécieux. Comme la loi du Land ne concerne pas les marchés privés, une entreprise étrangère intervenant sur les marchés publics n'est pas obligée de la respecter. On voit mal le rapport entre les deux propositions.

Mais Quatremer « oublie » un autre aspect des arrêts de la Cour. La CJE ne se contente pas d'une interprétation très restrictive de la directive sur le détachement des travailleurs, ni d'un regard pour le moins curieux sur la réalité locale. Elle porte des appréciations de portée plus générale qui concerne tous les pays et qui sont une justification du dumping social. Ainsi dans l'arrêt Rüffert : *« imposer aux prestataires de services établis dans un autre État membre, où les taux de salaire minimal sont inférieurs, une charge économique supplémentaire qui est susceptible de prohiber, de gêner ou de rendre moins attrayante l'exécution de leurs prestations dans l'État membre d'accueil (...) est susceptible de constituer une restriction au sens de l'article 49 CE »*, c'est-à-dire constitue une limitation à la liberté de prestation de services. On trouve le même type de position dans les arrêts Viking et Laval.

Quatremer relève comme une avancée le fait que la Cour indique que *« le droit de mener une action collective ayant pour but la protection des travailleurs de l'État d'accueil contre une éventuelle pratique de dumping social peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général »*. Il « oublie » simplement de dire qu'une fois ce principe rappelé, ce même arrêt (Laval) le vide de tout contenu en indiquant que *« créer les conditions d'une concurrence loyale, à conditions égales entre employeurs suédois et entrepreneurs venant d'autres États membres »* ne relève pas *« de raisons d'ordre public »* et, par conséquent, ne justifie pas de restreindre la libre prestation de service.

Nul besoin donc de faire appel à je ne sais quel complot, comme m'en accuse caricaturalement Quatremer, pour dénoncer ces arrêts. Une analyse sérieuse des textes suffit. En les défendant, Quatremer pense défendre la construction européenne. En réalité, en légitimant des décisions iniques qui soumettent les droits sociaux au droit du commerce, c'est l'idée même d'Europe qu'hélas il contribue à déconsidérer.

Pierre Khalifa

La Confédération pense payer le plombier polonais au tarif en vigueur dans son pays

19 Mai 2008

Un rapport préconiserait que les ouvriers étrangers travaillant pour des entreprises étrangères sur le sol helvétique recevraient des salaires alignés sur les pratiques en vigueur dans leur pays d'origine.

C'est à l'heure où la Suisse réfléchit à la reconduction de l'accord de la libre circulation des personnes, qu'un rapport explosif sort des tiroirs de la Confédération. Révélé hier dans le journal *Sonntag*, c'est le Secrétariat d'Etat à l'économie qui en serait l'auteur. Il préconiserait en substance que les ouvriers étrangers travaillant pour des entreprises étrangères sur le sol helvétique recevraient des salaires alignés sur les pratiques en vigueur dans leur pays d'origine.

Il y a quelque temps, la nouvelle directrice romande d'EconomieSuisse, Cristina Gaggini, rappelait l'importance stratégique de reconduire cet accord, en insistant sur le fait que sa première mouture, âgée de six ans, avait magnifiquement évité les pratiques de dumping salarial.

Le rapport de la Confédération est d'autant plus malvenu qu'il concerne au premier chef les marchés publics, dont la loi est en révision. Interrogés par le journal dominical, plusieurs responsables syndicaux ont fait part de leurs craintes si un tel projet devait aboutir. Et le menacent déjà d'un référendum.

Chris Blaser

Paru à l'adresse :
[http://www.tdg.ch/pages/home/tribune_de_geneve/actu/economie/detail_economie/\(contenu\)/227955](http://www.tdg.ch/pages/home/tribune_de_geneve/actu/economie/detail_economie/(contenu)/227955)

Libre circulation des personnes: la commission prend les citoyens au sérieux

La Commission de politique extérieure du Conseil national propose de traiter en deux arrêtés fédéraux distincts les projets de continuation de l'accord de libre circulation des personnes et l'extension de cet accord à la Roumanie et à la Bulgarie. L'UDC se réjouit de ce choix qui semble indiquer que le Parlement prend à nouveau au sérieux les citoyennes et les citoyens et renonce à les mettre sous tutelle.

Lors de sa séance d'aujourd'hui la Commission de politique extérieure du Conseil national (CPE-CN) a refusé de lier les deux projets de libre circulation des personnes. Contrairement au Conseil des Etats, les commissaires du National ont choisi de traiter en deux arrêtés fédéraux distincts la poursuite de l'accord de libre circulation des personnes et son extension aux deux nouveaux membres de l'UE. C'est ce que le Conseil fédéral avait proposé initialement.

L'UDC se réjouit de cette décision qui semble indiquer un retour à la raison dans la politique extérieure du Parlement. La commission du Conseil national a rejeté les manipulations de bas étage à laquelle s'était livrée une majorité du Conseil des Etats dominée par la gauche en refusant de donner au peuple la possibilité de s'exprimer de manière différenciée. Avec la proposition de la CPE-CN, le Parlement prend à nouveau au sérieux le peuple en lui permettant de se prononcer séparément sur les deux projets de libre circulation. L'UDC ose espérer que le plénum du Conseil national confirmera à son tour ce choix.

Si le plénum du Conseil national suit l'avis de sa commission et adopte deux arrêtés fédéraux distincts, l'UDC renonce au référendum contre la poursuite de la libre circulation des personnes avec les anciens membres de l'UE et ne combattra que son extension à la Roumanie et à la Bulgarie.

Cette procédure est conforme aux décisions du Comité central de l'UDC Suisse du 17.05.2008 et des décisions précédentes du groupe parlementaire.

L'UDC continue de refuser d'étendre sans condition la libre circulation des personnes à la Roumanie et la Bulgarie. Cet accord ne profite en effet qu'à l'UE alors que la Suisse n'en tire aucun bénéfice. Il s'agit donc, avant de discuter de nouvelles revendications de l'UE, d'exiger de celle-ci une déclaration écrite, irrévocable et contraignante dans laquelle Bruxelles s'engage à reconnaître la souveraineté fiscale de la Suisse.

Pour que la Suisse soit préparée aux développements futurs et afin que chacun sache ce qui attend notre pays, l'UDC demande au Conseil fédéral un rapport sur les conséquences de la libre circulation des personnes avec d'autres membres potentiels de l'UE, en particulier le Kosovo, la Serbie et la Macédoine.

Berne, 19 mai 2008

La libre circulation des personnes scindée en deux

20 mai 2008

ACCORDS BILATERAUX. La commission du National ne suit pas le Conseil des Etats.

La reconduction de la libre circulation des personnes et son extension à la Roumanie et à la Bulgarie constituent-elles un tout indissociable ou s'agit-il de deux questions qui doivent être posées séparément au peuple? Il y a visiblement divergence d'opinions entre les deux Chambres fédérales à ce sujet.

Lundi, la Commission de politique extérieure du Conseil national (CPE) a estimé, par 14 voix contre 10, qu'il s'agissait de deux questions différentes. Elle propose au plénum, qui se prononcera le 28 mai, d'adopter deux arrêtés distincts. Elle fait ainsi sienne la position du Conseil fédéral mais prend le contre-pied du Conseil des Etats, qui, fin avril, a décidé de lier les deux projets.

La patte de l'UDC

Les deux scénarios ont leurs adeptes, explique le président de la CPE, Geri Müller (Verts/AG). «Ceux qui défendent le principe de deux arrêtés distincts rappellent que, en 2000, on a promis au peuple qu'il pourrait à nouveau voter sur la libre circulation en 2009. C'est un hasard si l'extension aux deux nouveaux Etats membres tombe en même temps. Ceux qui proposent de ficeler les deux affirment que cela n'affecte en rien la promesse faite en 2000. Ils soulignent que la libre circulation des personnes est valable pour tous les membres de l'UE», décrypte-t-il.

De son côté, la conseillère nationale Christa Markwalder (PRD/BE), présidente du Nouveau mouvement européen de Suisse (NOMES), insiste sur le fait que «le principe de non-discrimination valable au sein de l'UE doit aussi être appliqué par les pays tiers. L'UE ne pourrait pas non plus signer un accord seulement avec la Suisse romande», martèle-t-elle.

La forte délégation de l'UDC (8 sièges) au sein de la CPE a tout tenté pour torpiller ou freiner le projet. Elle a d'abord proposé de ne pas entrer en matière, avant de suggérer de renvoyer cette affaire au Conseil fédéral en demandant que le différend fiscal soit réglé au préalable, que la clause de sauvegarde soit renforcée, qu'un lien juridique soit établi avec la contribution de la Suisse à la cohésion européenne ou qu'un rapport sur les perspectives d'adhésion de la Turquie, de la Croatie, de la Serbie et de l'Albanie soit présenté.

Toutes ces revendications ont été rejetées par la même ampleur de 16 voix contre 8. En outre, si la prolongation de la libre circulation a été acceptée par 18 voix sans opposition, son extension à la Roumanie et à la Bulgarie a été approuvée par 16 voix contre 5, forcément UDC.

Bernard Wuthrich, Berne

Paru à l'adresse : <http://www.letemps.ch/template/suisse.asp?page=5&article=232187>

La sous-enchère salariale n'est pas encore sous contrôle

23 mai 2008

L'efficacité des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes reste à démontrer

Les organisations syndicales avaient manifesté leurs craintes à l'égard de l'ouverture du marché du travail à la main d'œuvre européenne. Elles y voyaient la menace d'une sous-enchère salariale au détriment des salariés résidents en Suisse et avaient même menacé de ne pas soutenir les accords de libre circulation des personnes. C'est pourquoi les autorités avaient concédé des mesures dites d'accompagnement autorisant l'Etat à faire respecter les conventions collectives et les usages en vigueur. Le sujet est à nouveau d'actualité puisque le peuple suisse sera très vraisemblablement consulté l'an prochain sur la confirmation des accords existants et leur extension à la Bulgarie et la Roumanie. Ces mesures d'accompagnement sont-elles efficaces ?

La Commission d'évaluation des politiques publiques du canton de Genève donne une réponse très partielle à cette question. Si son constat ne permet pas de chiffrer avec précision l'importance des abus, il dévoile par contre des lacunes importantes dans le contrôle des conditions de travail et les sanctions lors d'abus avérés. Cette première évaluation ne concerne que le canton de Genève bien sûr, et se limite aux secteurs du marché du travail couverts par une convention collective, soit un peu moins de la moitié de salariés de l'économie privée. Une deuxième évaluation suivra prochainement qui analysera la situation des secteurs sans conventions.

Dans ces secteurs – par exemple le bâtiment, l'hôtellerie, le commerce de détail, le nettoyage -, les contrôles relèvent de la compétence de commissions paritaires employeurs-travailleurs. Or ces commissions, que la loi prescrit, n'ont pas toutes été constituées ou ne se réunissent jamais, ou encore n'opèrent pas de contrôles sur le terrain mais agissent seulement sur plainte. Et lorsqu'elles agissent, elles ne disposent que rarement de personnel qualifié et en nombre suffisant.

Les données disponibles ne permettent pourtant pas de brosser un tableau exhaustif et fiable de la situation. C'est à ce niveau que l'effort doit porter en priorité : centralisation des résultats détaillés des contrôles et de la suite donnée en cas de situations non conformes. De cette manière, l'évolution du respect de la réglementation du marché du travail sera possible, tout comme l'adoption de mesures correctives.

La mise en œuvre effective des mesures d'accompagnement n'est de loin pas satisfaisante. Mais ce n'est pas une raison suffisante pour rejeter l'ouverture du marché du travail aux salariés européens. Cette ouverture reste indispensable au développement de l'économie helvétique et les travailleurs indigènes seraient les premiers à souffrir d'une politique protectionniste. Aux syndicats de s'engager plus activement dans l'application des dispositifs de contrôle et d'exiger les mesures – en particulier l'information des salariés – susceptibles de les rendre plus efficaces.

Jean-Daniel Delley

Paru à l'adresse : <http://www.domainepublic.ch/files/articles/html/9848.shtml>

Frontaliers sans frontière

24 mai 2008

Les frontières se sont ouvertes.

Qu'est-ce qui a changé avec l'ouverture des frontières? Enquête à Genève.

Martine Galland se rend sur le terrain, des deux côtés de la frontière, pour recueillir plusieurs avis contradictoires.

Le 1er juin 2007, les frontières suisses se sont ouvertes. La libre circulation des personnes est entrée en vigueur entre la Suisse et l'Union Européenne. Il est désormais possible d'être frontalier sans habiter à proximité de la frontière. Il est aussi possible pour les Suisses de vivre en France tout en travaillant en Suisse.

La situation à Genève

Genève compte aujourd'hui plus de 60'000 transfrontaliers, un chiffre qui a doublé en dix ans. Un an après la mise en place de cet accord, quels changements sont-ils intervenus dans la vie des frontaliers et pour la ville de Genève?

Michel Charrat est assistant social à plein temps à Genève. Ce français est aussi le président du Groupement transfrontalier européen auquel il consacre un autre plein temps. Cette association qui compte 30'000 membres est à l'origine du salon des transfrontaliers qui se tient chaque année à Annemasse.

C'est là que nous le rencontrons, pour une visite des différents stands dont les enseignes déclinent les problématiques auxquels sont confrontés ceux qui vivent et travaillent dans deux pays différents. Assurances, retraite, impôts, transports: autant de sujets qui ne vont pas de soi pour les transfrontaliers. L'association leur propose de l'aide tout en faisant du lobbying dans les milieux concernés pour défendre leur statut particulier.

Les pendulaires

Aline fait partie des 100'000 conducteurs qui passent quotidiennement une des douanes du canton. Suisse, elle travaille à Genève alors que sa fille suit l'école maternelle dans un village près d'Annemasse.

Marius, son mari français, est indépendant. Depuis juin 2007, il a le droit de monter librement une affaire en Suisse et se réjouit de cette ouverture du marché. Mais Aline, enceinte du deuxième enfant, se demande si elle tiendra longtemps ce statut d'équilibriste confronté quotidiennement aux bouchons sur les routes.

Ils habitent une maison charmante mais elle aimerait retrouver Genève, la proximité, les amis que l'on croise dans la rue, la vie de quartier.

La résistance

Face aux embouteillages légendaires du contournement de Genève aux heures de pointe, Éric Stauffer fulmine. A la tête du MCG, Mouvement Citoyen Genevois, c'est lui qui avait placardé en ville des affiches anti-frontaliers.

Dans sa voiture, à l'aube, il emmène la reporter de DQJM dans les campagnes genevoises en pointant les véhicules français qui roulent à grande vitesse dans les chemins agricoles. Il fait constater que les bus sont vides et fustige les élus politiques.

La politique

Dans son bureau de l'hôtel de ville, Robert Cramer, Conseiller d'État Vert chargé du département du territoire répond aux accusations du MCG et évoque la région franco-valdo-genevoise, qui comptera bientôt un million d'habitants.

Il parle du projet CEVA qui reliera Annemasse à la gare Cornavin et qui, comme l'autoroute entre Annecy à Genève, est en construction.

Les projets

Deux ouvrages qui n'auront pas d'influence sur les trajets de François qui vit à Gex et travaille à Vernier. Frontalier depuis vingt ans, il a quatre enfants avec Bénédicte, qui est employée par l'ANPE du côté français.

Leur famille a toujours été à cheval entre les deux pays. Au repas du soir, alors que le père revient du travail, ils évoquent la duplicité de leur appartenance et ce que la libre circulation a changé dans leur vie.

Reportage: Martine Galland

Présentation: Marc Giouse

Réalisation: Bruno Séribat

Paru à l'adresse : <http://www.rsr.ch/la-1ere/de-quoi-j-me-mele#samedi>

La libre circulation à l'épreuve des Roms

27 mai 2008

MIGRATION. Alors que la Suisse signe mardi le protocole d'extension de l'accord bilatéral, un afflux de clandestins est redouté sur la frontière sud.

A Bucarest, certains ne se font pas d'illusions. «La discrimination anti-Roms affichée ces jours-ci par le gouvernement Berlusconi aura inmanquablement des conséquences pour les pays voisins de l'Italie», juge un policier roumain proche de l'association Romani Criss, à la pointe de la défense des droits des Tziganes en Roumanie. «Si vous ajoutez à cela l'aimant constitué par l'Eurofoot à partir du 7 juin, avec ses hordes de supporters propices à la mendicité ou à la petite criminalité, la Suisse n'est pas à l'abri d'incidents. Des clandestins roms franchiront sans doute la frontière helvétique. Avec, comme toujours, des risques de réactions xénophobes à l'encontre de toute la communauté.»

Alerte? Pas encore. Mais, de Bruxelles à Bucarest, en passant par le Parlement européen de Strasbourg, l'UE voit avec inquiétude la question des Roms empoisonner l'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie dans l'espace Schengen, prévue pour 2011. Avec, dans le cas de la Suisse, d'évidentes conséquences dans le débat sur l'extension, à partir de 2009, de la libre circulation des personnes à ces deux nouveaux pays membres de l'Union.

«En mettant la question des Roms sur la table de façon aussi caricaturale, Berlusconi joue avec le feu», s'est énervée, mardi dernier à Strasbourg, l'eurodéputée verte italienne Monica Frassoni. «C'est un sujet qui nous concerne tous», a confirmé le président du groupe libéral à l'Europarlement Graham Watson.

Echauffourées en Italie

Ces dernières semaines, plusieurs camps de Roms autour de Naples et de Milan ont été incendiés par des habitants suite à des rapports selon lesquels une fille rom aurait essayé de voler un enfant. Plus d'une centaine d'entre eux ont été expulsés. Des sondages d'opinion montrent que 70% des Italiens veulent rejeter les Roms, même si une bonne moitié d'entre eux ont la nationalité transalpine.

L'administration Berlusconi envisage d'imposer un test ADN pour les regroupements familiaux et menacer de rapatriement forcé tous ceux qui ne peuvent pas justifier d'un revenu et d'un logement décent. Ce projet de loi vise directement les 160000 Tziganes roumains de la Péninsule.

Cette montée xénophobe risque d'accentuer la pression sur les frontières helvétiques. La situation est calme pour l'instant, mais Clemente Milani, le porte-parole du quatrième arrondissement des gardes-frontière interrogé par l'ATS, n'exclut pas «le risque d'une vague d'entrées illégales».

Cette nouvelle crainte intervient à la veille de deux échéances politiques importantes. Ce mardi, la cheffe du Département fédéral de justice et police, Eveline Widmer-Schlumpf, se rend à Bruxelles pour signer le protocole étendant la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE à la Roumanie et à la Bulgarie, conclu le 29 janvier 2008. Elle y rencontre le vice-président de la Commission européenne Jacques Barrot, désormais chargé de ce dossier.

Mercredi, le Conseil national débat de la reconduction de la libre circulation des personnes avec l'UE et de son extension à ses deux nouveaux membres. La commission de politique étrangère propose de traiter ces deux questions en deux arrêtés fédéraux distincts. Elle a fait

ainsi sienne la position du Conseil fédéral, prenant le contre-pied du Conseil des Etats qui, à fin avril, avait décidé de lier les deux projets.

L'UDC à l'affût

L'UDC s'est aussitôt félicitée de pouvoir mener une campagne référendaire «ciblée» en 2009: elle a annoncé que, «si le plénum du Conseil national suit l'avis de sa commission», elle «ne combattra que son extension à la Roumanie et à la Bulgarie». Mercredi, l'UDC défendra une proposition de non-entrée en matière et cinq propositions de renvoi au Conseil fédéral. L'une d'elles propose que la poursuite de la libre circulation soit liée à la conclusion avec les deux pays concernés d'une réglementation de réadmission des migrants en situation illégale. Une autre demande la négociation d'une clause de sauvegarde prolongée avec ces deux Etats. Dans ce cadre, l'UDC ne manquera pas de remettre la question des Roms sur la table.

Les Vingt-Sept, rappelons-le, ont accepté fin janvier que la Suisse dispose d'une période transitoire de sept ans durant laquelle il lui sera possible de limiter les flux migratoires de Roumains et de Bulgares. Celle-ci démarrera à la date de ratification du protocole, donc après le référendum envisagé au printemps 2009. «Sept ans à compter de mai 2009, cela fait un très bon délai», expliquait en janvier au Temps une source bernoise. Tandis qu'à l'inverse, une votation populaire négative déclencherait à coup sûr une crise grave avec l'UE, qui ne tolère pas de discrimination entre ses pays membres.

Sauf que la question des Roms est incendiaire. La police genevoise a ainsi plusieurs fois alerté les autorités sur la présence d'enfants tziganes dans les trains à la veille de l'Euro: «Toute cette affaire, c'est du laxisme [...] se plaignaient récemment, dans les colonnes du Matin, des policiers genevois. Nous sommes démunis face à ces jeunes qui connaissent leurs droits et qui ont souvent été formés en Roumanie à la petite criminalité.»

«Si on s'en tient aux statistiques, la Confédération n'a pas à craindre un flot d'immigrants roms, juge, à Bucarest, Mihaela Stefanescu, de la Fondation Soros, très engagée en faveur de ces populations défavorisées. Mais il suffit d'une «affaire» pour que tout déraile. Surtout dans un pays comme la Suisse, peu habitué à accueillir les Roms.» Collaboration: Bernard Wuthrich

Richard Werly, Bruxelles